



- AUX:** Points de contact du Codex
Points de contact d'organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès du Codex
- DU:** Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius,
Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires
- OBJET:** **Demande d'observations/informations sur la liste de médicaments vétérinaires à faire évaluer ou réévaluer en priorité par le JECFA**
- DATE LIMITE:** **30 septembre 2024**

GÉNÉRALITÉS

Décisions du CCRVDF concernant la liste prioritaire

Informations complémentaires sur les composés évalués par le JECFA et la JMPR

1. La 23^e session du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF, 2016) est convenue¹ d'ajouter des informations sur l'homologation d'un composé en tant que pesticide et, le cas échéant, des informations sur l'évaluation réalisée par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) au formulaire de demande d'informations sur les composés devant être évalués par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA), joint à la lettre circulaire d'appel à propositions pour inscription sur la liste prioritaire.
Banque de données sur les LMR requises pour les pays concernant les médicaments vétérinaires dans les aliments
2. La 25^e session du CCRVDF (2021) est également convenue² de recommander que la banque de données sur les LMR requises pour les pays concernant les médicaments vétérinaires dans les aliments soit mise à disposition en tant que document de référence à chaque session du CCRVDF et à disposition du Secrétariat du Codex pour accompagner la diffusion de la lettre circulaire sollicitant des observations sur la liste de médicaments vétérinaires à faire évaluer en priorité par le JECFA. Le CCRVDF a donc encouragé:
 - (i) les pays membres du Codex et ses organisations ayant le statut d'observateur à soumettre des données/informations pertinentes afin de permettre l'évaluation de ces combinaisons composé/produit identifiées en tant qu'éléments hautement prioritaires et points de départ possibles pour l'établissement de limites maximales de résidus (LMR) pertinentes; et
 - (ii) les pays membres du Codex et ses organisations ayant le statut d'observateur à soumettre des données/informations pertinentes afin d'évaluer d'autres combinaisons composé/produit identifiées dans la banque de données sur les LMR requises pour les pays concernant les médicaments vétérinaires.
3. Les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica, en leur qualité de responsables de la maintenance de la banque de données, ont mis à jour ladite banque de données sur la base des décisions³ prises par la 26^e session du CCRVDF (2022) et la 46^e session de la Commission du Codex Alimentarius (CCA, 2023), comme suit:
 - 3.1 Mise à jour de l'ivermectine afin de refléter la mise à jour des LMR pour les porcins et les ovins adoptées en 2023 ainsi que la mise à jour des LMR pour les caprins adoptées en 2023.
 - 3.2 Mise à jour de l'amoxicilline afin de refléter les nouvelles LMR extrapolées à tous les autres ruminants adoptées en 2023.
 - 3.3 Mise à jour de l'oxytétracycline afin de refléter les nouvelles LMR extrapolées à tous les autres ruminants adoptées en 2023.
 - 3.4 Mise à jour de la cyperméthrine et de l'alpha-cyperméthrine afin de refléter les nouvelles LMR extrapolées à tous les autres ruminants adoptées en 2023.

1 REP17/RVDF23, par. 27

2 REP21/RVDF25, par. 126-128

3 REP23/RVDF26, par. 27, 28, 31, 34 et Annexes II, III
REP23/CAC46, par. 45, 46 et Annexes IV, VI

Nouveaux travaux sur la liste prioritaire

4. La 26^e session du CCRVDF est convenue⁴ de transmettre la liste des médicaments vétérinaires à faire évaluer ou réévaluer en priorité par le JECFA à la 46^e session de la CCA⁵ pour approbation. La 46^e session de la CCA a approuvé⁶ la liste prioritaire soumise par la 26^e session du CCRVDF.

DEMANDE D'OBSERVATIONS/INFORMATIONS**Partie I. Médicaments vétérinaires à inclure dans la liste prioritaire aux fins de leur évaluation ou réévaluation par le JECFA**

5. Selon le paragraphe 134 «Établissement de la liste de priorités» de la sous-section «Principes d'analyse de risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments» (*Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius*), l'ajout d'un médicament vétérinaire suggéré dans la liste prioritaire des médicaments vétérinaires pour lesquels il faut établir une LMR nécessite que ledit médicament vétérinaire réponde à l'un ou à l'ensemble des critères suivants:
- Un membre a proposé que le composé soit évalué (un schéma des informations nécessaires au processus d'établissement des priorités par le CCRVDF a été rempli et peut être présenté au Comité).
 - Un membre a développé de bonnes pratiques vétérinaires pour l'utilisation du composé.
 - Le composé pourrait poser des problèmes de santé publique et/ou commerciaux au niveau international.
 - Le composé est offert dans le commerce.
 - Le demandeur s'engage à fournir un dossier.
6. Les membres et observateurs du Codex sont invités à soumettre leurs propositions de médicaments vétérinaires à inclure dans la liste prioritaire aux fins de leur évaluation ou réévaluation par le JECFA, y compris les composés répertoriés dans la banque de données sur les LMR requises pour les pays concernant les médicaments vétérinaires, le cas échéant, et à communiquer les données/informations conformément au schéma fourni en appendice I du présent document.

Partie II. Médicaments vétérinaires pour lesquels il faudra confirmer la disponibilité des données lors de la 27^e session du CCRVDFNorfloxacine

7. La 26^e session du CCRVDF est convenue⁷ de conserver la **norfloxacine** sur la liste prioritaire, sous réserve de confirmation de la disponibilité des données d'ici à la 27^e session du CCRVDF (2024).
8. Les membres et observateurs du Codex souhaitant appuyer l'évaluation de ce composé sont invités à confirmer la disponibilité des données/informations pertinentes pour examen par la 27^e session du CCRVDF, comme indiqué dans le document REP23/RVDF26, Annexe IV, Partie II, et à fournir les données/informations conformément au schéma présenté dans l'appendice I du présent document.

Partie III. Médicaments vétérinaires pour lesquels des données/informations complémentaires sont nécessaires afin que le JECFA réalise son évaluationÉthion, fluméthrine et fosfomycine

9. La 88^e réunion du JECFA (2019) n'a pas pu définir de LMR pour ces composés en raison des données disponibles.
10. La 25^e session du CCRVDF a pris note⁸ des évaluations actuellement menées par le JECFA pour ces composés.
11. La 26^e session du CCRVDF a également pris acte des informations actualisées concernant l'**éthion**, la **fluméthrine** et la **fosfomycine**, qui sont actuellement examinées par le JECFA.
12. L'Australie, en sa qualité de Présidente du groupe de travail sur les priorités, a relayé que la République argentine avait annoncé le retard de la production de données sur l'éthion, qui devrait être terminée avant la 27^e session du CCRVDF. Les autres composés ont été conservés dans la Partie III, car certaines délégations n'étaient pas là pour fournir des informations actualisées⁹.
13. Les membres et observateurs du Codex ayant appuyé l'évaluation de ces composés lors des sessions du CCRVDF sont invités à mettre à jour ou à reconfirmer la disponibilité des données/informations pertinentes pour examen par la 27^e session du CCRVDF, comme indiqué dans le document REP23/RVDF26, Annexe IV, Partie III, et à fournir les données/informations conformément au schéma présenté dans l'appendice I du présent document.

4 REP23/RVDF26, par. 144, Annexe IV (Parties I et V)

5 Les rapports et documents de travail de la CCA sont disponibles en ligne à l'adresse suivante:
<http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/committees/cac/meetings/fr/>

6 REP23/CAC46, par. 44, Annexe V

7 REP23/RVDF26, par. 135, Annexe IV, Partie II

8 REP21/RVDF25, par. 148, Annexe VI, Partie III

9 REP23/RVDF26, par. 138

14. Les autres membres et observateurs du Codex qui souhaitent appuyer l'évaluation de ces composés sont invités à confirmer la disponibilité de données/informations pertinentes en vue de leur examen par la 27^e session du CCRVDF.

Partie IV. Examen parallèle: évaluation d'un nouveau composé

Sélamectine

15. La 24^e session du CCRVDF (2018) a suggéré que le JECFA mène un examen parallèle pilote sur un nouveau composé, incluant l'établissement d'une dose journalière admissible (DJA) et la recommandation de LMR alors que ledit composé était toujours en cours d'homologation par une autorité nationale¹⁰.
16. La 88^e réunion du JECFA n'a pas pu mener l'évaluation du nouveau composé appelé **sélamectine** à son terme, et n'a donc pas pu recommander de LMR pour examen par la 25^e session du CCRVDF.
17. La 25^e session du CCRVDF (2021) a abordé l'évaluation de ce composé à l'aune des résultats de l'examen parallèle pilote mené par la 88^e réunion du JECFA, de l'examen parallèle d'un nouveau médicament vétérinaire par le JECFA et les agences nationales de réglementation, et de la liste de médicaments vétérinaires à faire évaluer ou réévaluer en priorité par le JECFA. Le Comité a également pris note de l'examen parallèle de la **sélamectine** actuellement mené par le JECFA¹¹.
18. La 94^e réunion du JECFA (2022) a évalué 4 médicaments vétérinaires, y compris la **sélamectine**, mais n'a pas pu recommander de LMR pour ce composé en raison de l'absence de bonnes pratiques vétérinaires (BPV) établies.
19. Lors de la 26^e session du CCRVDF, l'Australie, en sa qualité de Présidente du groupe de travail sur les priorités, a déclaré que le Secrétariat du JECFA avait donné un compte rendu de l'examen parallèle d'un nouveau composé (sélamectine), et renvoyé aux informations fournies à ce sujet. Le Secrétariat du JECFA a réaffirmé qu'il était impossible de recommander des LMR spécifiques sans avoir établi de bonnes pratiques vétérinaires (BPV) pour un produit dans au moins un État membre. Par conséquent, l'homologation complète dans un État membre, y compris des BPV, était nécessaire pour permettre l'évaluation des résidus.
20. La 26^e session du CCRVDF a pris note du compte rendu sur l'examen parallèle de la sélamectine, et il est convenu de conserver ce médicament vétérinaire dans la Partie IV de la liste prioritaire¹².
21. Les membres et observateurs du Codex qui souhaitent appuyer l'évaluation de ces composés sont invités à confirmer la disponibilité des données/informations requises en vue de leur examen par la 27^e session du CCRVDF, comme indiqué dans le document REP23/RVDF26, Annexe IV, Partie IV.

Partie V. Extrapolation

22. Le CCRVDF est convenu de recommander le lufénuron, le benzoate d'émamectine et le diflubenzuron afin d'extrapoler les LMR aux poissons.
23. Les LMR extrapolées pour ces composés seront examinées dans le cadre du point 7.1 de l'ordre du jour.
24. Les membres et observateurs du Codex sont invités à soumettre leurs propositions de médicaments vétérinaires à ajouter sur la liste prioritaire pour extrapolation des LMR, y compris les composés répertoriés dans la banque de données sur les LMR requises pour les pays concernant les médicaments vétérinaires dans les aliments, le cas échéant, et à communiquer les données/informations conformément aux «Principes d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus pour les médicaments vétérinaires dans les aliments», annexe C: Approche relative à l'extrapolation de limites maximales de résidus applicables à des médicaments vétérinaires à une ou plusieurs espèces. L'annexe C est jointe dans l'appendice II pour plus de commodité.

Documents d'information pour consultation

25. Veuillez consulter les documents suivants pour étayer vos réponses à la présente lettre circulaire.
- Liste prioritaire approuvée par la 26^e session du CCRVDF^{13, 14}
 - Principes d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides¹⁵
 - Banque de données sur les LMR requises pour les pays concernant les médicaments vétérinaires dans les

¹⁰ REP18/RVDF24, par. 98-103

¹¹ REP21/RVDF25, par. 117-122, 129, 149, Annexe VI, Partie IV

¹² REP23/RVDF26, par. 139-140, Annexe IV, Partie IV

¹³ REP23/RVDF26, par. 129-150, Annexe IV (Parties II, III et IV)

¹⁴ Les rapports et documents de travail du CCRVDF sont disponibles en ligne à l'adresse suivante:

¹⁴ <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/committees/committee/related-meetings/fr/?committee=CCRVDF>

¹⁵ <https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/publications/fr/>

aliments¹⁶

- Résumés et conclusions de la 88^e réunion¹⁷, de la 94^e réunion¹⁸ et de la 98^e réunion du JECFA¹⁹
- Rapports complets de la 88^e réunion²⁰, de la 94^e réunion²¹ et de la 98^e réunion²² du JECFA
- Autres documents pertinents du JECFA, comme les monographies de toxicologie et les monographies sur les résidus, disponibles sur les sites internet de la FAO et de l'OMS²³

DEMANDE D'OBSERVATIONS

26. Les pays membres du Codex et ses organisations ayant le statut d'observateur sont invités à présenter leurs observations sur les questions évoquées dans les Parties I, II, III, IV et V, comme indiqué dans les paragraphes 6, 8, 13, 14, 21 et 24, sur la base des informations fournies dans la lettre circulaire et des documents dont la liste figure au paragraphe 25.

DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LA PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

27. Les observations doivent être présentées dans le système OCS, par l'intermédiaire des Points de contact des membres et observateurs du Codex.
28. Les Points de contact des membres et observateurs du Codex peuvent accéder au système OCS et au document ouvert aux observations en sélectionnant «Entrer» dans la page «Mes révisions».
29. Les Points de contact des membres du Codex et de ses organisations ayant le statut d'observateur doivent fournir des propositions de changements et des observations/justifications sur un paragraphe spécifique (dans les catégories: rédactionnels, de fond, techniques et traduction) ou au niveau du document (observations générales ou observations récapitulatives). Des conseils supplémentaires sur les catégories et les types d'observations de l'OCS se trouvent dans la rubrique OCS [Foire aux questions](#).
30. Des directives supplémentaires sur le système OCS, notamment le Manuel de l'utilisateur et le Petit guide, sont disponibles sur le site du Codex: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/ocs/fr/>
31. Les éventuelles questions sur le système OCS peuvent être adressées à Codex-OCS@fao.org

¹⁶ https://www.fao.org/fileadmin/user_upload/codexalimentarius/xls_upload/CCRVDF27DBcountryneedsMRLsVetDrugs_f.xlsx

¹⁷ <https://www.fao.org/3/ca7030en/ca7030en.pdf>

¹⁸ <https://www.fao.org/3/cc0433en/cc0433en.pdf>

¹⁹ <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/03c7c879-e048-4452-833a-28ae6a13fb3e/content>

²⁰ [https://www.who.int/publications/m/item/ninety-eighth-meeting-joint-fao-who-expert-committee-on-food-additives-\(jecfa\)](https://www.who.int/publications/m/item/ninety-eighth-meeting-joint-fao-who-expert-committee-on-food-additives-(jecfa))

²¹ <https://www.who.int/publications/i/item/9789241210324>

²² <https://www.who.int/publications/i/item/9789240057586>

²³ <https://www.who.int/publications/i/item/9789240095533>

FAO: <https://www.fao.org/food-safety/resources/publications/fr/>

OMS: [https://www.who.int/groups/joint-fao-who-expert-committee-on-food-additives-\(jecfa\)](https://www.who.int/groups/joint-fao-who-expert-committee-on-food-additives-(jecfa))

APPENDICE I**SCHÉMA DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS PAR LE CCRVDF
(à compléter par les membres du Codex en relation avec les parties I à IV de la liste prioritaire)****RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

1. Membre(s) soumettant la demande d'inscription
2. Noms des médicaments vétérinaires
3. Marques
4. Appellations chimiques et numéro de CAS
5. Noms et adresses des principaux fabricants

OBJECTIF, CHAMP D'APPLICATION ET JUSTIFICATION

6. Identification de la question de la sécurité sanitaire des aliments (danger lié aux résidus)
7. Conformité aux critères justifiant l'inscription sur la liste prioritaire

ÉLÉMENTS DU PROFIL DE RISQUE

8. Justification de l'utilisation
9. Pratiques d'utilisation vétérinaire, y compris des renseignements sur les utilisations approuvées, le cas échéant (*ces dernières devraient inclure les étiquettes des produits ou toute autre preuve d'autorisation officielle d'utilisation*)
10. Produits pour lesquels des LMR Codex sont demandées

BESOIN D'ÉVALUATION DES RISQUES ET QUESTIONS ADRESSÉES AUX ÉVALUATEURS DE RISQUES

11. Questions spécifiques adressées aux évaluateurs de risques

RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES¹

12. Pays où les médicaments vétérinaires sont homologués
13. LMR nationales/régionales, ou tout autre seuil de tolérance applicable
14. Liste des données disponibles (pharmacologie, toxicologie, métabolisme, déplétion des résidus, méthodes d'analyse) (*elle devrait inclure une liste de données disponibles avec les titres complets des études ainsi que le statut d'homologation du composé en tant que pesticide et, le cas échéant, son évaluation ou la planification de son évaluation ou de sa réévaluation par la JMPR*)

CALENDRIER

15. Date à laquelle les données pourraient être soumises au JECFA

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

16. Veuillez fournir toute information complémentaire pertinente en :
 - incluant les liens sous cette section ; et/ou
 - envoyant une pièce jointe aux adresses suivantes : CCRVDF-USSEC@usda.gov, avec copie à codex@fao.org.

Note: Les membres du Codex qui souhaitent proposer des LMR pour les composés répertoriés dans la banque de données sur les LMR requises pour les pays concernant les médicaments vétérinaires peuvent télécharger la liste des composés/tissus à l'adresse suivante :

https://www.fao.org/fileadmin/user_upload/codexalimentarius/xls_upload/CCRVDF27DBcountryneedsMRLsVetDrugs_f.xlsx

¹ Le ou les membres qui établissent un profil de risque préliminaire devraient tenir compte des dernières mises à jour publiées par le JECFA en matière de données requises pour l'évaluation d'un médicament vétérinaire en vue d'établir des DJA/LMR.

APPENDICE II

ANNEXE C: Approche relative à l'extrapolation de limites maximales de résidus applicables à des médicaments vétérinaires à une ou plusieurs espèces¹

(à titre d'information lors de la présentation d'observations sur la partie V de la liste prioritaire)

Critères généraux d'extrapolation:

1. L'extrapolation devrait se faire uniquement entre les mêmes tissus/denrées alimentaires des espèces de référence et des espèces concernées (par exemple, de muscle à muscle, de graisse à graisse, etc.).
2. L'extrapolation individualisée des LMR pour une espèce de référence vers l'espèce concernée devrait être envisagée uniquement si tous les critères suivants sont satisfaits:
 - a) L'espèce de référence et l'espèce concernée sont apparentées (voir la *note terminologique*).

Le résidu marqueur dans l'espèce de référence est le composé initial uniquement, ou est identique au résidu total préoccupant sur le plan toxicologique, ou le statut de la LMR Codex pour l'espèce de référence est « inutile » et il est attendu que le principe actif soit utilisé dans les mêmes conditions (selon les mêmes voies d'administration et des doses similaires) dans les deux espèces.

Le ratio M/T^2 (rapport entre le marqueur M et le résidu total préoccupant sur le plan toxicologique T) établi pour l'espèce de référence peut être appliqué à l'espèce concernée.

Critères spécifiques d'extrapolation

3. Afin de garantir que le troisième des critères généraux mentionnés ci-dessous soit satisfait, les critères spécifiques suivants sont proposés:
 - a) Lorsque des LMR Codex identiques ont été établies pour au moins deux espèces apparentées sur la base de recommandations du JECFA, ou qu'il existe une bonne raison d'envisager une extrapolation à partir d'une seule espèce apparentée, ces LMR Codex peuvent être extrapolées à d'autres espèces apparentées (par exemple: extrapolation des bovins et des ovins à l'ensemble des ruminants).

Note explicative: L'existence de LMR identiques pour deux espèces apparentées permet de supposer que le métabolisme ne varie pas de manière significative au sein du groupe d'espèces apparentées; ainsi, le ratio M/T établi pour l'espèce de référence peut s'appliquer aux espèces concernées.

- b) Lorsque des ratios M:T identiques sont utilisés dans les calculs du JECFA pour deux espèces apparentées, mais que les LMR recommandées (par le JECFA) diffèrent, l'ensemble de LMR Codex le plus prudent (à savoir, les LMR de l'espèce associée à l'exposition estimative des consommateurs la plus faible) peut être extrapolé aux autres espèces apparentées (par exemple, lorsque des LMR différentes ont été établies pour les bovins et les ovins et que l'extrapolation concerne les caprins, l'ensemble de LMR le plus bas devrait être utilisé pour l'extrapolation).

Note explicative: Le fait que le JECFA ait considéré comme approprié d'utiliser des valeurs M/T identiques pour deux espèces apparentées offre une base sur laquelle fonder l'hypothèse que le métabolisme ne varie pas sensiblement au sein d'un groupe d'espèces apparentées – autrement dit, que le ratio M/T établi pour l'espèce de référence peut être appliqué à l'espèce concernée.

- c) Lorsque le ratio M:T établi par le JECFA est égal à 1 ou approche la valeur de 1 pour tous les tissus d'une seule espèce de référence, les mêmes LMR Codex peuvent être extrapolées aux espèces apparentées.

Note explicative: Le fait que le ratio M/T soit 1 dans tous les tissus/produits alimentaires indique que le résidu marqueur inclut tous les composés préoccupants. On peut raisonnablement supposer que cela sera également le cas pour l'espèce concernée.

¹ Extrait du Manuel de procédure, Principes en matière d'analyse des risques appliqués par le CCRVDF.

² L'EHC 240 (1) définit le résidu marqueur comme: Le médicament souche, ou l'un de ses métabolites, ou une combinaison de ces derniers, ayant un rapport avec la concentration totale de résidus dans chacun des tissus comestibles à tout moment entre l'administration du médicament et la dissipation des résidus jusqu'à une concentration qui soit sans danger. Lorsque l'expression « résidu total préoccupant sur le plan toxicologique » n'est pas définie, l'expression « résidu total » peut être utilisée. L'expression « résidu total » est alors définie dans le document CAC/MISC 5-1993 (2) comme suit: Le résidu total présent dans des aliments dérivés de produits d'origine animale regroupe le médicament souche, tous les métabolites et produits basés sur ce médicament qui est présent dans les aliments après l'administration du médicament à des animaux producteurs de nourriture. Cette valeur est généralement obtenue à l'issue d'une étude fondée sur un médicament radio-étiqueté et elle est exprimée en équivalent du médicament souche, en mg/kg.

4. Enfin, alors que les critères susmentionnés peuvent être utilisés dans tous les cas, les critères additionnels suivants sont proposés pour les poissons, le lait et les œufs (l'extrapolation pour les poissons, le lait et les œufs peut reposer sur les critères susmentionnés ou bien sur les critères additionnels ci-après):

Pour les poissons, lorsque la LMR dans le muscle/filet recommandée par le JECFA a été établie sur la base de la limite de quantification (LQ) – par exemple deux fois la LQ –, la LMR Codex peut être extrapolée à tous les poissons osseux.

Note explicative: *Le fait que la LMR dans le muscle/filet soit inférieure à la LQ indique que les résidus dans le muscle/filet ne sont pas mesurables et sont donc négligeables dans le calcul des doses ingérées. Même si les métabolismes présentent des différences selon les espèces de poissons, la possibilité que ces différences soient si importantes qu'il puisse en résulter un taux de résidus dans le muscle/filet assez élevé pour avoir une incidence sensible sur l'exposition globale des consommateurs est considérée comme très improbable.*

- a) En ce qui concerne le lait et les œufs, pour lesquels le ratio M/T établi par le JECFA est égal à 1 (pour le lait ou les œufs d'une espèce de référence), la LMR Codex pour le lait/les œufs de l'espèce de référence peut être extrapolée respectivement au lait d'autres ruminants et aux œufs d'autres espèces de volailles domestiquées même si le ratio M/T n'est pas égal à 1 dans les tissus.

Note explicative: *En ce qui concerne le lait et les œufs, on pourrait craindre que la différence de teneur en graisse entre des espèces apparentées puisse être problématique. Cependant, si le ratio M/T est égal à 1 pour l'espèce de référence, cela indique que la teneur en graisse n'a pas une incidence très importante sur le ratio M/T.*

Note terminologique
<ul style="list-style-type: none"> • L'expression «espèce de référence» désigne une espèce pour laquelle des LMR Codex ont été établies sur la base d'une évaluation scientifique effectuée par le JECFA. • L'expression «espèce concernée» désigne une espèce pour laquelle une extrapolation est envisagée. • L'expression «espèce apparentée» désigne une espèce appartenant à la même catégorie d'espèces alimentaires de mammifères ruminants et non ruminants^a, d'oiseaux ou de poissons osseux^b. • L'expression «Espèce non apparentée» désigne les espèces appartenant à différentes catégories d'espèces alimentaires (exploitées pour la production d'aliments) .

- a La catégorie des mammifères non ruminants producteurs d'aliments comprend les porcins, les chevaux et les lapins.
- b On distingue habituellement trois catégories de poissons: i) les poissons dépourvus de mâchoire (Agnatha), ii) les poissons cartilagineux (chondrichthyens) et iii) les poissons osseux (ostéichthyens). À ce jour, des données relatives aux LMR ont été fournies uniquement pour les poissons osseux, qui sont prédominants dans les élevages et parmi les espèces consommées. Il est donc proposé que les extrapolations de LMR chez les poissons soient limitées à cette catégorie.

Il convient de veiller à harmoniser les termes employés pour désigner les tissus comestibles.

Signalement des LMR extrapolées

5. Lorsque le CCRVDF est convenu d'extrapoler des LMR, il doit être indiqué clairement que ces LMR ont été établies par extrapolation et non pas sur la base d'une évaluation du JECFA spécifique à une substance ou à une espèce. Un symbole adéquat devrait être mentionné à côté des valeurs pertinentes dans la base de données des LMR. En outre, les LMR extrapolées devraient être réexaminées lorsque les LMR de référence sont modifiées ou lorsque de nouvelles données ou informations sur la substance active en question deviennent disponibles.

Note: Les membres du Codex qui souhaitent proposer des LMR pour les composés répertoriés dans la banque de données sur les LMR requises pour les pays concernant les médicaments vétérinaires peuvent télécharger la liste des composés/tissus à l'adresse suivante:

https://www.fao.org/fileadmin/user_upload/codexalimentarius/xls_upload/CCRVDF27DBcountryneedsMRLsVetDrugs_f.xlsx